

PROVINCE
DE
NAMUR

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 27 MAI 2024

ARRONDISSEMENT
DE
DINANT

COMMUNE
DE
SOMME-LEUZE

Présents :

Mme V. LECOMTE, Bourgmestre - Présidente;
M. A. BORSUS, Mme S. BLERET-DE CLEERMAECKER, M. T.
VANDERWAEREN, Mme J. CARPENTIER, Échevins;
Mme M. COLLIN-FOURNEAU, Présidente du CPAS;
M. A. LEBOUTTE, M. D. LECARTE, M. Chr. MEUNIER, M. B. BONJEAN, M. J.F.
LEBOUTTE, Mme C. JOTTARD, M. N. VILMUS, M. L. PETITFRERE, Mme D.
ELLEBOUDT, Mme I. FIACRE-DUTERME, M. R. DOCHAIN, Conseillers;
Mme I. PICARD, Directrice générale;

Objet N°26 : Redevance communale sur l'octroi de concessions de sépultures et sur leur renouvellement dans les cimetières communaux

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 27/05/2024 et joint en annexe;

VU que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

CONSIDERANT que l'objet poursuivi par la présente redevance est de couvrir les frais relatifs à l'exécution de certaines missions communales ;

ATTENDU les coûts que représentent l'entretien des cimetières communaux ; que ces coûts doivent être répercutés dans le tarif de la concession de sépulture ou de son renouvellement ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par la personne qui sollicite une concession de sépulture ou son renouvellement ;

ATTENDU qu'il y a donc lieu de déterminer le montant de la redevance à réclamer par emplacement destiné à une inhumation pleine terre, en caveau ou en caverne ainsi que par cassette de columbarium, eu égard aux coûts engendrés par l'entretien des cimetières communaux et au coût spécifique d'aménagement de columbariums et de caverne ;

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer avec précision les conditions de résidence auxquelles doivent répondre les personnes pour lesquelles la redevance est sollicitée ; qu'une distinction est établie au niveau du montant de la redevance entre les personnes domiciliées ou non dans la commune ; que cette distinction se justifie par le fait que la commune, vu le nombre de place limité dans les cimetières, souhaite privilégier les personnes domiciliées sur son territoire, ces dernières contribuant au financement de la collectivité communale ;

ATTENDU qu'en effet, le Collège estime qu'il y a lieu de considérer que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux diminue, et ce notamment en raison du nombre de demandes de concessions formulées par des personnes non domiciliées dans la Commune ;

ATTENDU que, pour garantir l'exécution de sa mission de salubrité publique, priorité doit être donnée aux domiciliés de la Commune ;

ATTENDU toutefois que cette distinction est trop restrictive et qu'il convient de la nuancer et d'en atténuer les effets pour les personnes ayant été domiciliées au sein de la commune dans les 10 ans précédant la demande de concession de sépulture ;

ATTENDU que si la surface d'une concession peut varier dans certaines communes, le coût de la concession ne doit pas varier selon le nombre de corps ou d'urnes placées, la concession portant sur l'occupation d'une zone délimitée, qu'un corps ou plus y soient placés ;

ATTENDU que le Collège propose donc de ne pas nuancer la redevance en tenant compte du nombre de bénéficiaires éventuels futurs, cela étant financièrement couvert par la taxe communale indirecte sur les inhumations de corps, la dispersion ou la conservation des cendres après crémation dans les cimetières,

mais exclusivement sur le critère de superficie, libre à celui qui le souhaite d'en envisager l'acquisition de plusieurs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} – Il est établi, à partir de l'exercice 2025 et pour une durée de 6 ans, une redevance communale sur l'octroi de concessions de sépultures et sur leur renouvellement dans les cimetières communaux. Cette redevance n'inclut pas le prix du caveau éventuel ;

Art. 2 – La redevance est fixée comme suit :-

A) 400 € pour une concession en pleine terre ou en caveau octroyée pour une durée de 30 ans pour les personnes résidant sur le territoire de la Commune au moment de la demande ou y ayant résidé dans les 10 ans qui précèdent la demande. La superficie de la concession est de 1m20 sur 2m50 ;

B) 1.000 € pour une concession en pleine terre ou en caveau octroyée pour une durée de 30 ans pour les personnes ne répondant pas aux conditions du point A) ci-dessus. La superficie de la concession est de 1m20 sur 2m50 ;

C) 400 € pour une concession en cassette de columbarium octroyée pour une durée de 30 ans pour les personnes résidant sur le territoire de la Commune au moment de la demande ou y ayant résidé dans les 10 ans précédant celle-ci. La dimension de la cassette est de 30cm sur 30 cm sur 30cm de profondeur ;

D) 400 € pour une concession en cavurne octroyée pour une durée de 30 ans pour les personnes résidant sur le territoire de la Commune au moment de la demande ou y ayant résidé dans les 10 ans précédant celle-ci. La superficie de la concession est de 70 cm sur 70 cm (Lxl) ;

E) 1.000 € pour une concession en cassette de columbarium ou pour une concession en cavurne octroyée pour une durée de 30 ans pour des personnes ne répondant pas aux conditions des points C) ou D). La superficie de la concession en cavurne est de 70 cm sur 70 cm (Lxl) et la dimension de la cassette est de 30cm sur 30 cm sur 30cm de profondeur ;

Par « personne » à laquelle la concession ou l'emplacement dans le columbarium ou de cavurne est accordée, il y a lieu d'entendre celle dont le corps ou les restes mortels seront inhumés ou déposés et non la personne effectuant la demande.

Art. 3 – La redevance pour la concession est due par la personne qui a introduit la demande de concession et est payable dans les 30 jours de l'invitation à payer ;

Art. 4 – La redevance pour le renouvellement des concessions de sépulture autres que celles à perpétuité octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20/07/1971 sont les mêmes que celles prévues à l'article 2.

Art. 5 – A défaut de paiement de la redevance comme stipulé à l'article 3, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Art. 6 – Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

Art. 7 – Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8 – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Somme-Leuze ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : demande d'octroi d'une concession de sépulture ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) I. PICARD

Pour extrait certifié conforme :
Le 28 mai 2024

La Présidente,
(s) V. LECOMTE

La Directrice générale,

Isabelle PICARD



La Bourgmestre,

Valérie LECOMTE